PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE :

Montréal, le 6 février 2017



Objet: Demande d'accès – liste des cabinets en planification financière

N/D: GDC05-06-01-2502

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général le 1^{er} février 2017 concernant l'objet mentionné en titre.

Tel que discuté avec Me Maud Morrissette lors de votre appel en date du 2 février 2017, nous ne pouvons vous communiquer la liste des représentants exerçant en planification financière en raison du fait que le registre de l'Autorité est constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier, à la pièce, si une personne est autorisée à agir comme représentant. Comme votre requête implique une utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été colligés, nous sommes d'avis qu'ils seront utilisés à des fins illégitimes au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès ») et, pour cette raison, nous devons refuser de vous communiquer la liste que vous demandez.

Nous vous informons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Par ailleurs, nous vous soulignons que dans l'éventualité où vous vous adresseriez à la CAI afin d'obtenir la révision de cette décision, l'Autorité demanderait à la CAI d'utiliser son pouvoir discrétionnaire prévu au deuxième alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de votre demande d'accès à l'information puisque celle-ci n'est pas conforme à l'objet des dispositions de cette loi en matière de protection des renseignements personnels.

En effet, l'utilisation projetée des renseignements vise une fin étrangère à celles pour laquelle le registre a été créé et mis à la disposition du public.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint, dans un fichier en format Excel, la liste des cabinets en planification financière inscrits dans la région du Québec, avec l'adresse de chacun de leurs établissements. Cette liste est à jour en date du 3 février 2017.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé

M^e Benoit Longtin Substitut à la responsable de l'accès Secrétaire général adjoint Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 55 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

ANNEXE – Article 137.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A-2.1

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1w7

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: (418) 528-7741 Tél: (514) 873-4196 Téléc: (418) 529-3102 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006